(1)

(N° 216.)

Chambre des Représentants.

Séance du 12 Juin 1895.

Projet de loi approuvant la Convention consulaire conclue le 13-25 mai 1895 entre la Belgique et la Grèce.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Depuis quelques années déjà, le Gouvernement a pris pour règle d'éliminer des traités de commerce, chaque fois que les circonstances le permettent, les clauses qui se rattachent à des questions spéciales n'ayant avec le commerce lui-même que des rapports indirects, quoique très réels. Ces questions, qui présentent souvent un caractère de permanence que n'ont pas toujours les dispositions ordinaires des traités de commerce, semblent trouver plus logiquement leur solution dans des arrangements distincts, dont le sort et la durée ne dépendent pas nécessairement du maintien du traité de commerce proprement dit.

Les questions consulaires sont du nombre de celles que le Gouvernement règle d'ordinaire par des actes diplomatiques séparés.

Conformément à cette pratique, des négociations distinctes pour la conclusion d'une convention consulaire ont été poursuivies à Athènes, en même temps que celles qui étaient engagées en vue de la conclusion d'un traité de commerce entre la Belgique et la Grèce. Elles ont abouti à la signature de l'acte du 13-25 mai, que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Cet acte est calqué sur nos plus récentes conventions consulaires avec les pays étrangers, notamment sur celle du 10 novembre 1880 entre la Belgique et le Portugal. Les seules différences avec cette dernière convention portent sur les articles 10, 12 et 15. Dans l'article 10, une rédaction plus précise et plus correcte a été admise pour le paragraphe 3, relatif à la force probante des expéditions ou copies d'actes délivrés par les consuls. Le délai de trois mois, prévu précédemment pour la détention provisoire des déserteurs, est réduit à deux mois par

l'article 12. Enfin, le Gouvernement hellénique ayant considéré comme contraire à ses lois d'admettre l'ingérence de l'autorité locale étrangère dans l'administration et la liquidation des successions de ses nationaux, le règlement de ces deux points n'est pas déterminé par l'article 15 et devra éventuellement avoir lieu d'après les principes de la législation de chacun des deux pays; les consuls devront se borner à faire les actes conservatoires, et à déférer aux tribunaux du pays où la succession est ouverte, les contestations qui pourraient se produire.

J'ai la confiance, Messieurs, que la Convention du 13-25 mai 1895 trouvera auprès de vous un accueil favorable.

Le Ministre des Affaires étrangères,

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention consulaire conclue le 13-25 mai 1895 entre la Belgique et la Grèce, sortira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 11 juin 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

J. DE BURLET.

CONVENTION

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Hellènes, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le Baron Guillaume, Officier de l'Ordre de Léopold, Son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des Hellènes;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. N. P. Delyanni, Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur, Son Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Étrangères;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

ART. 2.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

ART. 3.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale ; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice ; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant, en ce cas, être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

ART. 4.

Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

ART. 5.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux

armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de Belgique ou de Grèce.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

ART. 7.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires Étrangères en Belgique ou au Ministère des Affaires Étrangères en Grèce, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs ; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ART. 8.

Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Hellènes ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette Convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

ART. 9.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et la Grèce, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un

agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

ART. 10.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation.

Lesdits agents auront, en outre, le droit de dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, les actes de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage et de décès concernant les citoyens de leur pays, ainsi que tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions, copies ou traductions des actes dressés et des déclarations reçues en vertu des dispositions du présent article feront foi en justice comme le feraient les originaux eux-mêmes dans les tribunaux de Belgique et de Grèce, pourvu qu'elles soient dûment certifiées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, munies de leur cachet officiel et revêtues des légalisations nécessaires.

ART. 11.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

ART. 12.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront

faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 13.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. 14.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de Grèce et des navires helléniques sur les côtes de Belgique seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique en Grèce, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Grèce en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs là où il existera une agence ; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre,

garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les habitants du pays qui se trouveraient intéressés dans les objets sauvés pourront avoir recours à l'autorité locale compétente pour toutes les questions concernant la revendication, la remise ou la vente desdits objets ainsi que pour les dépenses de sauvetage et de conservation.

ART. 15.

En cas de décès d'un Belge en Grèce ou d'un Hellène en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché, de la nation à laquelle le défunt appartient ; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complétera ledit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais, de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. 16.

La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, à Athènes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double original, le 13-25 mai mil huit cent quatre-vingt quinze.

(*L. S.*) Guillaume.

(*L. S.*) N. P. Delyanni.